

LA NATION

journal vaudois



Fondée en 1931, la Nation est le journal bimensuel de la Ligue vaudoise, mouvement politique hors partis voué au bien commun du Pays de Vaud.

Le numéro: 2.50 francs. Abonnement annuel: 69 francs; gymnasiens, apprentis et étudiants: 30 francs; payable au compte de chèques postaux 10-4772-4

Probité scientifique et amour du pays

Si le propre de la science est de découvrir les lois générales des êtres, l'histoire peut être considérée comme une science. En effet l'historien découvre toujours, derrière les faits particuliers, certaines règles générales propres au lieu et à l'époque qu'il analyse.

Bien entendu l'histoire n'est pas une science exacte au sens de la physique. L'historien ne peut, comme le physicien, soustraire l'objet de son étude aux mille facteurs non pertinents qui perturbent sa recherche. Il ne procède pas par expériences cent fois répétées: l'histoire est empirique, non expérimentale. L'historien ne peut que se pencher sur des faits qui lui sont imposés dans toute leur complexité, les comparer avec d'autres faits semblables, mais jamais, ou exceptionnellement, identiques.

L'historien remplace les expériences en milieu fermé par un examen aussi exhaustif que possible des documents à disposition. C'est ce qu'a fait notre ami et collaborateur le professeur

Jean-François Poudret qui, déjà fort de nombreuses recherches antérieures dans le domaine de l'histoire du droit médiéval, a examiné plus de trente mille documents pour rédiger les trois mille sept cents pages de «*Coutumes et coutumiers*» dont la publication vient de s'achever. Les deux premiers volumes, «*Les sources et les artisans du droit*» et «*La condition des personnes*», ont été présentés dans *La Nation* du 4 juin 1999 par M. Denis Ramelet. M. Antoine RoCHAT a parlé des deux suivants, «*Le mariage et la famille*» et «*Les successions et les testaments*» dans *La Nation* du 31 mai 2002. Les deux derniers, «*Les biens*» et «*Les obligations*», sont sortis de presse à la fin de l'année passée. Les Editions Staempfli, à Berne, ont droit à toute notre reconnaissance pour avoir aussi parfaitement édité ces six volumes, qui ont droit à une place d'honneur dans la bibliothèque des lecteurs de *La Nation*.

Cette somme d'histoire comparative est consacrée au droit privé des six cantons romands du XIII^e au XVI^e siècle.

L'auteur explique son choix de la Romandie, alors qu'il aurait pu se limiter au seul droit vaudois, par l'existence d'une parenté incontestable entre ces droits. Cette parenté est due pour une part à l'influence vaudoise, mais aussi au fait que les coutumiers, ceux qui disent la coutume, ont partout le même esprit «simple, hostile au formalisme, réfractaire aux subtilités, réticent face aux innovations, donc favorable à une grande stabilité».

Les notes constituent plus de la moitié des textes: «L'historien honnête écrit d'abord les notes» déclarait l'auteur lors de l'un de nos *Entretiens du mercredi*.

S'il s'est lancé dans cette grande aventure, c'est que s'étant retiré du barreau en 1990, l'auteur se trouvait à l'époque «sous-occupé». Cette affirmation fera sourire ses nombreux collaborateurs ou doctorants, comme avait fait rire le fameux «je n'ai pas la mémoire des dates», propos aussi désabusé que contraire à l'évidence tenu par M. Poudret lors d'un fort ancien camp de Valeyres.

Le dernier volume se termine par une conclusion générale substantielle dans laquelle l'auteur se permet de prudentes considérations générales. Prudentes, elles ne peuvent que l'être, tant chaque généralité appelle immédiatement son lot d'exceptions. Il y décrit les influences qui s'exercent sur le droit coutumier, le rôle du droit canon, celui des juristes, très limité au contraire de celui des notaires, qui initient par leur pratique des solutions nouvelles et parfois «ingénieuses», celui enfin des cours de justice qui tout à la fois assurent la transmission de la coutume et rendent la justice. Il met en lumière l'originalité de beaucoup de règles communes à l'ensemble des pays romands, que les particularismes locaux modifient toutefois suffisamment pour qu'on puisse parler de «droits certes proches pour l'essentiel, mais néanmoins distincts».

La conclusion générale traite également des relations entre le droit coutumier et le droit écrit. Le droit coutumier respecte les personnes et les communautés concrètes. Inductif, il se soumet aux mœurs et n'y ajoute des compléments que contraint par la nécessité. Les principes généraux du droit ne sont pas absents de la coutume, mais, informulés comme tels, s'y trouvent en immersion. Dans le droit écrit, au contraire, ils apparaissent dans toute leur clarté, présentés comme le sommet d'un droit qui procède par déduction des principes et tend à la rationalité pure, quitte à y sacrifier des différences significatives.

Le droit coutumier est stable car il prend en compte la totalité de la réalité. Le droit écrit est nettement distinct de la réalité et peut être changé pour des

motifs généraux et abstraits, voire, comme aujourd'hui, pour des raisons purement idéologiques, charge à la réalité de s'y conformer... ou de trouver des échappatoires.

Pour que le droit coutumier puisse s'exercer, il y faut une grande stabilité et une grande cohérence sociale. Le Moyen Age s'y prêtait admirablement. Notre époque, portée par la croyance en une marche linéaire vers l'avenir, ne supporte pas la stabilité, et pas davantage la cohérence sociale, qui légitime les inégalités existantes, assimilées par principe à des injustices. Pour beaucoup de nos contemporains, le terme de coutumes – sauf dans le cadre d'activités touristiques – est connoté négativement.

L'exercice du droit coutumier demande aussi que règne une grande confiance entre les divers acteurs d'un procès. C'était le cas au Moyen Age, où la religion chrétienne omniprésente assurait un fond commun de principes incontestés. Ça ne l'est plus aujourd'hui. Quand la confiance disparaît, les textes écrits semblent les seuls garants d'une bonne justice. Leur formalisme, malgré ses simplifications, semble supérieur à l'avis d'un juge dont vous pouvez craindre qu'il ne partage ni votre foi ni votre philosophie.

Il est probable aussi qu'après la période féodale, à la complexité de laquelle correspondait le droit coutumier, les mécanismes d'unification étatique de l'Ancien Régime appelaient un système de droit écrit dont l'esprit leur convenait mieux et qui était à même de jouer un rôle politique en unifiant les innombrables particularités judiciaires du monde médiéval.

Nous avons souligné la leçon de probité scientifique que M. Poudret donne tout au long de cette somme. Mais les documents et ce qu'il en a tiré valent aussi pour ce qu'ils sont, des éléments de l'histoire des cantons romands, et en particulier de l'histoire vaudoise, qui s'ajoutent au matériau considérable accumulé par des chercheurs de premier ordre, dont beaucoup d'anciens doctorants de M. Poudret.

Ce serait un gaspillage que tant de travaux excellents, dont M. Poudret espère que les prochaines générations d'historiens les poursuivront, restent l'affaire de quelques connaisseurs et ne profitent en aucune manière à la population. Il importe que des historiens pédagogues leur donnent une suite sous la forme d'une histoire renouvelée du Pays de Vaud à l'usage des petits Vaudois... et de leurs condisciples étrangers. L'enseignement de l'histoire vaudoise, à laquelle ces derniers verraient qu'ils ajoutent un nouveau chapitre, contribuerait d'une façon non négligeable à leur intégration.

OLIVIER DELACRÉTAZ

Aspects de la vie vaudoise

Un Vaudois à la tête d'un régiment bernois

(fm) Né à Lausanne en 1658, Charles de Chandieu embrasse la carrière militaire dès 1675. En janvier 1701, Louis XIV le nomme à la tête du régiment Manuel, l'un des plus prestigieux corps suisses à son service, ceci au détriment de Jean Rodolphe May, bourgeois de Berne et soutenu par Leurs Excellences. Ainsi, pour la première fois, un régiment bernois est commandé par un Vaudois. François Cojonnex, licencié ès lettres de l'Université de Lausanne, s'est interrogé, dans son mémoire de licence, sur les raisons de cette incroyable nomination, et son travail fait l'objet d'une publication qu'on peut se procurer, pour le prix de CHF 30.-, au Centre d'Histoire et de Prospectives Militaires, Case postale 618, 1009 Pully ou par courriel à l'adresse chpm@bluewin.ch.

Monsieur de Pourceaugnac à l'Opéra de Lausanne

(fm) Les pièces de Molière ne se prêtent guère à être mises en musique, parce que, d'une part, le texte se suffit à lui-même et que, d'autre part, les répliques, de par leur débit et leurs enchaînements, y perdent à se transformer en récitatifs ou en airs. Lully, compositeur à la cour du Roi-Soleil, collabora certes à plusieurs reprises avec Molière, mais il ne mit en musique que les ballets ou certaines scènes qui l'appelaient (comme la fameuse *Cérémonie turque* dans le *Bourgeois Gentilhomme*). Nonobstant ces difficultés, Frank Martin s'est essayé à mettre en musique une

grande partie du texte de *Monsieur de Pourceaugnac*; depuis sa création (accueillie avec succès) à Genève en 1963, cette «comédie-opéra» ne fut quasiment plus remise en scène. Il convient donc de saluer la programmation de cette œuvre à l'Opéra de Lausanne en ce mois de janvier, d'autant plus que ce spectacle fut en son temps une réussite. Certes, le passage du texte parlé au texte chanté paraissait parfois peu naturel et on ressentait quelques longueurs, mais la musique de Frank Martin, pour peu qu'on l'écoutât avec attention, fut un régal: le compositeur genevois multiplie les clins d'œil et se parodie, tout en nous livrant une partition pleine de finesse. La mise en scène, vivante et bondissante (références explicites à la *commedia dell'arte*), les costumes parfaitement adaptés, la qualité des chanteurs et musiciens, tout contribua à l'excellence de ce spectacle.

Un Vaudois primé au Bocuse d'or

(fm) Sous-chef de cuisine chez Philippe RoCHAT à Crissier, Franck Giovannini a obtenu à Lyon une médaille de bronze au 20^e Bocuse d'or, concours culinaire de réputation mondiale auquel ont participé vingt-quatre cuisiniers venus du monde entier. Eh quoi, notre Vaudois n'a obtenu «que» le bronze? Oui, mais d'abord c'est la première fois qu'un représentant suisse est primé à ce concours, ensuite celui-ci est d'une exigence si élevée que le cuisinier vaudois considère sa médaille comme une victoire. C'est surtout la récompense d'un travail acharné et de grande qualité.

Ecologie et politique

Séminaire de la Ligue vaudoise, première partie

Toujours en phase avec son époque, la Ligue vaudoise a choisi d'organiser son dernier séminaire autour du thème «Ecologie et politique». Trois soirées ont permis chaque fois à deux intervenants d'exposer au public venu en nombre un aspect particulier de la question.

Le professeur Alain Papaux nous a fait l'honneur de partager ses vues sur l'écologie politique en tentant de répondre à la question: l'homme est-il «maître et possesseur de la nature»? Cette dernière formule vient de Descartes et imprègne la conscience moderne. M. Papaux a montré que l'homme veut acquérir sur son environnement une maîtrise qui s'avère souvent illusoire. Depuis l'ère industrielle, les êtres humains sont affectés par la *disparition de l'extériorité* du danger. Avant, on pouvait éloigner la pollution, mettre les déchets à l'extérieur de la ville. Désormais, et surtout depuis Tchernobyl, on sait que la pollution traverse entièrement notre milieu de vie: ni frontières ni distance ne l'arrêtent. Les organismes génétiquement modifiés (OGM) que nous ingérons pénètrent notre corps. Le porte-avions *Clémenceau*, que les autorités françaises voulaient laisser pourrir avec son amiante dans un recoin du Tiers-Monde, a dû revenir et mouiller aujourd'hui en France. Ainsi les dégâts causés à notre environnement sont des dégâts causés à nous-mêmes.

Alors, on ne peut plus chasser le problème, mais on veut encore le résoudre. C'est le but du principe dit de *précaution*. Celui-ci affirme qu'en cas de doute face à une nouvelle technologie, et à moins que les connaissances du moment ne permettent d'écarter les risques que son usage pourrait entraîner, il vaut mieux s'abstenir. Sage principe, mais qui, selon M. Papaux, tend à donner l'illusion que l'on contrôle la situation: facilement détourné dans le domaine politique, le principe de précaution fournit un alibi plutôt qu'il n'encourage la prudence¹. De plus, il consiste à juger du risque d'une innovation technique en évaluant les dom-

mages encourus et leur probabilité. Malheureusement, dans les cas d'événements à la fois très rares et très graves, le calcul des probabilités montre ses limites. Car que mesure-t-on en acceptant le risque d'une catastrophe nucléaire, sous prétexte qu'il est infime, alors que les conséquences d'une telle catastrophe échapperaient à toute mesure? La maîtrise est ici illusoire.

Le professeur Papaux a regretté que la discussion sur les problèmes environnementaux se limite à examiner les moyens de les résoudre. L'homme moderne, dans la perspective techniciste initiée par le *Discours de la méthode* de Descartes, s'est détourné de la recherche des fins pour se concentrer sur celle des moyens. Seule une interrogation sur les fins dernières de l'homme permettra à celui-ci d'orienter ses choix en matière d'environnement.

M. Perrin, dont l'exposé s'intitulait «Des verts de toutes les couleurs», a choisi d'entamer son sujet *in medias res* en citant diverses déclarations écologistes, laissant à l'auditoire le soin de deviner qui était l'auteur de chacune d'elles. On a pu être surpris de la variété des discours parfois contradictoires émis par Daniel Cohn-Bendit, Jacques Chirac ou d'autres se réclamant d'une défense de la nature. Chaque écologiste est un parti à lui tout seul. Pour analyser cette biodiversité, M. Perrin a classé les «verts», selon leur degré d'anthropocentrisme, en plusieurs espèces symbolisées par des couleurs: brun, bleu, vert pastèque, rose radis, vert feuille.

Aujourd'hui éteinte, l'écologie brune des nazis était très naturaliste. Hitler, ami des bêtes, ne distinguait pas l'humanité du reste des vivants: aussi, quoi de plus normal que la loi du plus fort s'appliquât pareillement aux races humaines, dont seules les plus aptes méritaient de survivre? L'écologie bleue ou profonde, en anglais *deep ecology*, met la vie et non l'être humain au centre de ses préoccupations. Seule compte la biosphère dans son ensemble – l'homme y a la même valeur que l'huître, il représente d'ailleurs une es-

pèce nuisible et doit s'effacer, voire disparaître, pour le bien de la nature. Au contraire, les écolos «pastèque» sont plus anthropocentristes. José Bové fait partie de ces verts qui sont demeurés rouge communiste à l'intérieur: ils ne combattent plus les classes dominantes mais les multinationales et la mondialisation. Quant à l'écologie radis, elle est «rose à l'extérieur et blanche à l'intérieur, blanche comme le libéral-libertarisme qu'elle représente.» Ce courant soixante-huitard séduit les *bobos*, «bourgeois-bohème» qui mangent bio et trient les déchets sans remettre en question leur mode de vie hédoniste. M. Perrin a conclu sa classification par les *verts feuille*, ou «vrais» écologistes, qui cherchent à concilier écologie et politique dans une perspective modérée et plutôt réaliste, et dont Nicolas Hulot constitue un bon représentant.

Cependant, les verts sont toujours mal pris en politique. Divisés, tiraillés entre l'urgence des menaces environnementales et la volonté de respecter les processus démocratiques, enfin et surtout dispersés dans leur volonté de résoudre tous les problèmes de la planète, ils peinent à être efficaces. Ces contradictions demeurent pour le moment insolubles, a estimé M. Perrin, qui a élégamment terminé son exposé en récitant *Vers dorés*, un sonnet «écologiste» de Gérard de Nerval.

L'exposé de M. Denis Ramelet a poursuivi la réflexion en l'examinant d'un point de vue théologique: «Quelle est la place de l'homme dans la nature?» s'est-il demandé. L'écologie extrême, qui préfère la nature à l'homme, de même que la pensée cartésienne qui donne à ce dernier tout pouvoir sur la nature, s'opposent à la foi chrétienne. Mettant la nature ou l'homme à la place de Dieu, l'une et l'autre sont idolâtres.

Comme l'a expliqué M. Ramelet, c'est bien à tort que l'on impute à la pensée chrétienne ou juive la paternité de la vision cartésienne d'un homme maître et possesseur de la nature – qui aurait en somme le droit d'user et d'abuser de celle-ci. L'imputation se

base sur le premier chapitre de la Genèse (v. 26 à 28), où Dieu, après avoir créé l'homme et la femme, leur prescrit de «dominer» et de «soumettre» la Terre et les autres êtres vivants. Pourtant de nombreux autres passages des Ecritures modèrent grandement cette première impression: citons en particulier le chapitre suivant de la Genèse, verset 15: «Alors le Seigneur Dieu prit l'homme et le plaça dans le jardin d'Eden pour le cultiver et le garder». Sa «domination» n'est pas un pouvoir sans bornes car elle est limitée par la Loi de Dieu – avec de lourdes sanctions sous forme de catastrophes naturelles en cas de désobéissance.

M. Ramelet n'a pas craint de l'affirmer: seule la conception chrétienne de l'écologie est complète et équilibrée, puisqu'elle seule met l'homme et la nature à leur juste place sous le regard de Dieu.

La Création est séparée de Dieu quoiqu'elle Lui appartienne. Placé au sommet de toutes les créatures, l'homme créé à l'image de Dieu n'est que le gardien de la Création. S'il a les moyens de bien s'en occuper, il lui arrive d'abuser du pouvoir que son Créateur lui a donné.

Enfin, a noté M. Ramelet, il est clair que le matérialisme moderne, qui ne considère que le bonheur et les satisfactions terrestres, induit une consommation effrénée des ressources naturelles. C'est bien l'inverse de la sobriété que prônent depuis toujours les Eglises chrétiennes, et sans laquelle aucune politique écologiste n'est envisageable. Un être humain tourné vers sa vraie finalité qui est la vie future auprès de Dieu adoptera naturellement, c'est le cas de le dire, un mode de vie écologique.

NICOLAS DE ARAUJO

¹ Ainsi la version du principe de précaution adoptée en France précise que les mesures doivent avoir «un coût économiquement supportable», ce qui n'est pas faux en soi mais vide le principe d'une bonne partie de sa substance.

La révision du code pénal

La Confédération semble faire machine arrière sur son idée d'initiative populaire générale (souvenez-vous: les AMO-Cst., AMO-lég., etc.). Il fallait bien alors qu'elle nous concocte un autre projet aussi compliqué, histoire de continuer à stimuler nos méninges.

C'est fait! Une révision du code pénal portant sur le système de sanctions est entrée en vigueur le 1^{er} janvier. Le Parlement ayant tiré dans les pattes du Conseil fédéral, le projet est devenu incohérent, boiteux, voire même bête et méchant.

La liste des incohérences du projet est longue. Nous vous épargnons ici les problèmes techniques liés au sursis partiel ou à la conversion des peines pour nous contenter de deux exemples.

Pour des raisons qui échappent au commun des mortels, le Parlement a décidé que les peines privatives de liberté de moins de six mois ne seraient plus susceptibles ni de sursis, ni d'ajournement. Par contre, les peines de six à vingt-quatre mois peuvent recevoir le sursis.

C'est dire que l'accusé a intérêt à être condamné à plus de six mois de privation de liberté pour pouvoir obtenir le sursis! L'avocat – qui défend l'accusé –

devra donc jouer finement: aider le Ministère public à requérir une peine d'au moins six mois, puis se battre pour obtenir le sursis. Subtil jeu de gaz et de frein qui, assimilant le plaidoyer à la conduite de rallye, va faire rugir le système judiciaire! A la rigueur, on peut même imaginer une inversion des rôles où le procureur requerrait une peine de trois mois et où la défense insisterait pour obtenir une peine de six mois...

Deuxième souci: les amendes pourront être prononcées avec sursis, ce qui n'est pas le cas des contraventions (prononcées dans des cas de moins de gravité). A nouveau, la peine plus lourde devient avantageuse puisqu'elle permet le sursis.

Les praticiens voient déjà poindre une pratique à la limite de la légalité: pour rétablir un équilibre relatif entre ces deux situations, il est possible que les juges se mettent à prononcer des contraventions en plus des amendes avec sursis. Ainsi, les deux types de condamnés devraient déboursier le montant de leur contravention. L'un serait en outre condamné à une amende avec sursis.

D'aucuns prétendent qu'on a les lois qu'on mérite. Triste adage, s'il dit juste.

J. LE FORT

Payer moins... ou plus près?

Par la grâce de quelques radicaux genevois, la bataille pour ou contre l'impôt fédéral direct a repris après quelques années d'accalmie. La dernière *Nation* a rappelé ce qu'il fallait en penser. De leur côté, les partisans du statu quo entretiennent la polémique en insistant notamment sur le caractère fortement progressif de l'IFD, dont la suppression serait d'autant moins acceptable qu'elle profiterait surtout aux gros contribuables. Le débat est ici faussé par une confusion flagrante entre deux problèmes.

La résistance du contribuable au fisc est dans la nature des choses. Elle est largement légitime et n'a rien d'immoral. Elle garantit un relatif consensus entre peuple et autorités. On peut discuter à perte de vue sur les tarifs, les déductions ou les échéances, mais le principe demeure: l'impôt doit rester l'expression d'un assentiment général.

S'agissant de l'IFD, personne ne songe à sa suppression pure et simple, sans compensation. Celle-ci peut revêtir diverses formes, dont l'ensemble doit aboutir à des mesures équitables pour toutes les catégories de contribuables, à commencer par la révision des barèmes d'imposition directe. Les cantons seront

bien obligés de passer par là... Du travail en perspective pour nos parlements cantonaux, mieux placés que quiconque pour concilier besoins de l'Etat et ressources des particuliers. Au terme d'un remue-ménage qui prendra quelques années, tout le monde profitera, si l'opération est bien menée, de la suppression d'une machinerie fédérale coûteuse et devenue sans objet.

Ne nous trompons pas de cible! Le but de la suppression de l'IFD n'est pas de payer moins, mais plus près, en application d'une réglementation fiscale élaborée par les législateurs cantonaux, plus proches des contribuables et parfaitement capables d'assumer ce rôle, à commencer par l'adaptation de l'imposition directe. Celle-ci montera, bien sûr, pour les contribuables aisés déchargés du poids de l'imposition fédérale; mais elle devra baisser pour les contribuables plus modestes afin de compenser l'inévitable hausse de la TVA.

La bataille de l'IFD ne doit pas opposer gros et moins gros contribuables, mais Confédération et cantons: qui fait quoi, et qui paie? (Et, entre nous, qu'en pensent les candidats aux prochaines élections?)

PH. MURET

Rien de nouveau sous le soleil

Ce petit ouvrage¹ bilingue, latin/français, paru dans la collection Langues pour tous, n'est pas principalement destiné à inculquer ou, mieux, à rafraîchir les rudiments de latin du lecteur, bien qu'il puisse y contribuer agréablement, mais à montrer, comme l'indique son titre, que l'homme est confronté aux mêmes problèmes et réagit de manière comparable au cours des siècles. Par là même, il démontre que la culture historique, en particulier latine, n'est pas sans enseignement pour l'homme du XXI^e siècle. Abordant les problèmes contemporains avec du recul, il permet de bénéficier des trésors de l'expérience humaine, surtout lorsqu'il s'agit comme ici des plus grands penseurs de la Rome classique.

Chacun des vingt textes choisis est donné en latin et en traduction française, accompagné d'une brève biographie de l'auteur et des explications nécessaires à une bonne intelligence du contexte. De nombreux termes latins sont analysés et le tout est complété par un lexique latin/français, précieux pour les mémoires défaillantes des vieux latinistes. Bref, cette approche joint la culture à l'agrément et souvent même à l'humour.

Parmi les vingt thèmes retenus par l'auteur, nous en évoquerons brièvement la moitié qui nous apparaissent d'une grande actualité, à commencer par le domaine scolaire. Deux cents ans avant notre ère, Plaute évoque en ces termes la violence des jeunes à l'égard de leurs enseignants: «Mais maintenant un garçon de moins de sept ans, si tu le touches de la main, il casse aussitôt la tête de son pédagogue (maître) avec sa tablette. Si tu vas chez son père pour réclamer, le père dit à son fils: "tu es notre sang et tu le resteras aussi longtemps que tu pour-

ras te défendre d'une injure". C'est le précepteur qui est pris à partie: "Eh, vieux minable, ne touche pas à cet enfant parce qu'il a fait preuve de vivacité."»

Le pédagogue Quintilien s'élève avec force contre la méthode globale: «Nulle abréviation pour les syllabes, elles doivent toutes être apprises complètement, et les plus difficiles d'entre elles ne doivent pas, comme cela arrive la plupart du temps, être remises à plus tard, ce qui ferait que l'enfant serait arrêté lorsqu'il aura à écrire des mots». A méditer avec des spécialistes du Département, qui ne sont sans doute pas disciples de Quintilien. Celui-ci est un chaud partisan de l'accumulation des connaissances dès le premier art: «On a coutume de se demander si – à supposer que ces connaissances doivent être acquises – elles peuvent être transmises et apprises toutes en même temps. Certains en effet le nient, au motif que l'esprit serait jeté dans la confusion et fatigué par tant d'études allant en divers sens... Mais ceux-ci ne voient pas assez clairement à quel point la nature de l'esprit humain est vigoureuse, elle qui est aussi agile que rapide... si bien qu'elle ne peut se résoudre à ne mener qu'une seule activité, mais qu'au contraire elle tend sa force vers plusieurs.» Voilà donc un chaud partisan de l'acquisition simultanée de plusieurs langues, nationales ou étrangères.

Quant à Juvénal, l'auteur des *Satires*, il se plaint que sous le règne de Trajan, Rome est envahie par des étrangers qui occupent le devant de la scène au détriment des Romains: «Depuis longtemps le Syrien a fait couler l'Oronte dans le Tibre et il y a charrié avec lui sa langue et ses mœurs et, avec le joueur de flûte, ses cordes obliques et ses tambourins

pas de chez nous, ses filles obligées à se prostituer près du cirque.» Les natifs de la ville éternelle ont perdu tout privilège «au point que ne vaut plus rien le fait que notre enfance s'est repue du ciel de l'Aventin et nourrie de l'olive sabine.» Le thème pourrait être repris par l'UDC en faveur de ceux qui ont passé leur enfance sur les bords du lac de Zurich et ont été nourris de rœstis dès leur plus jeune âge! A l'inverse, Cicéron, dans son *De Officiis*, s'élève contre l'expulsion des sans-papiers et plaide en ces termes pour l'octroi d'un statut aux étrangers: «Ils agissent mal, ceux qui interdisent aux étrangers de fréquenter leur ville et les en expulsent... Certes, celui qui se fait passer pour citoyen alors qu'il ne l'est pas, il est juste de ne pas le lui permettre, c'est la loi que proposèrent les très sages Consuls Cracius et Scaevola. En revanche, interdire aux étrangers la fréquentation d'une ville est parfaitement inhumain.»

Relatant le drame qui s'est produit dans l'amphithéâtre de Pompéi, vingt ans avant l'éruption du Vésuve, l'historien Tacite nous apprend que les mœurs y étaient aussi violentes que de nos jours, mais la répression plus sévère: «A la même époque, parti d'une futilité, un affreux carnage eut lieu entre colons nucériens et pompéiens, lors d'un spectacle de gladiateurs... De fait, s'invectivant avec un manque de retenue tout provincial, ils lancèrent des insultes, puis des pierres, finirent par saisir des armes et ce fut la plèbe de Pompéi qui l'emporta, elle chez qui le spectacle était donné... Une fois l'affaire revenue au Sénat, les Pompéiens furent interdits de rassemblement de ce genre pour dix ans et les associations qu'ils avaient illégalement créées, dissoutes; Livinius et d'autres qui avaient semé la discorde fu-

rent frappés d'exil.» L'auteur précité des *Satires* s'inquiète davantage de l'insécurité nocturne et de la multiplication des voies de fait: «Tu peux les dire heureux les ancêtres de nos bisaïeux, et heureux les siècles qui autrefois, sous les rois et les tribuns, auront vu Rome se contenter d'une seule prison.»

A l'orée d'une année riche en élections, comment ne pas évoquer ces propos désabusés de Cicéron: «Elles sont complètement lamentables, l'ambition et la rivalité pour les honneurs, à propos desquelles, chez le même Platon, il est lumineusement écrit: "Ceux qui rivalisent entre eux pour savoir lequel des deux administrera le mieux l'Etat agissent de la même façon que si des matelots se battaient pour savoir qui d'entre eux tiendrait le mieux le gouvernail."» Dédions enfin aux écologistes cette évocation de l'Age d'or par le poète Tibulle: «Que les gens vivaient heureux sous le règne de Saturne, avant que la Terre ne s'ouvrît en longues routes! Le pin n'avait pas encore bravé les ondes céruleennes (bleuâtres) ni offert aux vents la voile déployée, et, errant à la recherche du gain en des terres inconnues, le navigateur n'avait pas encore chargé son vaisseau de marchandise étrangère. Il n'y avait pas de batailles, pas de colère, pas de guerres, et le cruel artisan n'avait pas, de son art sans pitié, forgé l'épée.»

Pour échapper aux réalités, généralement ardues et parfois cruelles, du temps présent, l'homme n'a-t-il pas été de tout temps tenté de fuir vers un âge d'or qu'il situe dans un lointain passé, suggérant ainsi une évolution que l'histoire dément?

JEAN-FRANÇOIS POUDRET

¹ Anne Quésemard, *Rien de nouveau sous le soleil (Nihil novi sub sole)*, Pocket, Langues pour tous, 2006.

Revue de presse

«Jacques Neiryck n'y connaît rien»

Ce titre d'une lettre de lecteur dans *24 heures* du 3.02.2007 a retenu notre attention. On se souvient peut-être que, le 9 janvier dernier, l'ancien professeur de l'EPFL s'en prenait vivement au Conseil d'Etat coupable, selon lui, de conserver dix-sept préfets alors qu'il n'y a plus que dix districts. C'est le conseiller d'Etat Jean-Claude Mermoud qui a pris la plume pour répondre:

[...] Installer dix-sept préfets dans dix districts révélerait un refus de réformer et de rationaliser. Les idées préconçues et désobligeantes de M. Neiryck (le préfet, «sympathique notable» personifiant le district, ou alors «fonctionnaire parmi d'autres») révèlent une méconnaissance de la fonction même du préfet. [...]

[...] Leur nombre ne dépend donc pas de celui des districts, mais de la tâche à effectuer. Le nouveau découpage met en place des districts élargis, comptant des dizaines de communes, ou urbains comme celui de Lausanne, qui impliquent un très important travail judiciaire.

Condoléances

Tout récemment, notre ami et collaborateur Pierre-François Vuillemin a eu le chagrin de perdre l'un de ses oncles, M. Michel Kindler. Nous disons à notre collaborateur et à sa famille notre plus vive sympathie.

(Réd.)

Alors qu'au début de cette législature, on comptait vingt-et-un préfets, le Conseil d'Etat optimise son organisation en installant dix-sept préfets, un nombre correspondant aux besoins. [...]

Très souvent, les prises de position de la grande vedette du PDC vaudois nous agacent car il tranche de tout alors qu'en fait il ne connaît pas grand-chose aux réalités politiques du Canton et de la Suisse. Il était bon qu'un membre du gouvernement le remette en place.

E. J.

Grande menace sur la culture fédérale

Les stratèges de l'UDC désirent s'attaquer à la culture officielle de la Confédération. Dans un article de *La Liberté* du 6.02.2007 intitulé «Surtout, ne touchez pas à nos artistes officiels!», M. Pascal Bertschy s'en prend avec humour à ceux qui voudraient rogner sur les subsides fédéraux. Gare aux conséquences! Savourons l'ironie de cet extrait:

[...] Le pire, pourtant, serait encore ailleurs. Du côté des artistes dérangeants à plein-temps, des rebelles officiels, des subversifs subventionnés. Bonjour les dégâts! La révolte n'étant plus considérée comme une institution dûment reconnue et soutenue par la Confédération, alors place à la véritable révolte! La pure, qui s'emparerait de sculpteurs hagards, de peintres médiocres, de musiciens inaudibles, de poètes flapis. Tous, soudain, livrés à eux-mêmes.

Faute de commandes, que deviennent ces malheureux? Des fauves féroces, affamés pour avoir été privés de leur pitance, n'obéissant plus qu'à des instincts et des sentiments authentiques. Des types intenable, en somme, capables de faire le bien et le mal, d'enflammer l'imagination, d'agir sur les esprits, de changer la vie. [...]

[...] Est-ce bien cela que vous voulez, messieurs de l'UDC? Non, bien sûr, n'est-ce pas? Bon alors, pour que l'ordre règne, pas touche aux subventions culturelles! [...]

On le voit, M. Bertschy n'est pas loin de partager nos vues sur les mérites de la politique culturelle patronnée par Berne.

E. J.

Socialisme censeur et protecteur

L'«affaire Herzog», du nom de ce pédopsychiatre interdit de parole pendant deux mois par le chef du Département vaudois de la santé et de l'action sociale pour avoir posé un diagnostic dérangeant sur le comportement sexuel de certains adolescents, a inspiré plusieurs commentaires intéressants.

Tout d'abord, l'éditorial de Jacques Poget dans *24 heures* du 20 janvier: «[...] notre société, destructrice de ses repères, valeurs et rites identitaires, vouée à la consommation individuelle, se met la tête dans le sable.

Le sable du politiquement correct, qui, pour ne pas écorner ses dogmes, frappe de tabou les opinions dérangeantes, glisse sous le tapis les pro-

blèmes troublants et pour finir enserme les esprits dans un carcan bien pensant.

[...] Ce qui est [...] en cause, c'est la liberté d'expression, seule garantie que la société se veut capable de débattre, à fond et honnêtement, des questions même les plus incommodes. Donc de diagnostiquer, froidement, ses propres maux afin de les guérir.[...]

Ensuite, deux lettres de lecteurs, publiées dans *24 heures* du 2 février: «Les pouvoirs publics contraignent au silence un scientifique pour le punir d'avoir divulgué les résultats de sa recherche scientifique spécialisée. Plutôt que de percevoir l'avis de M. A. Herzog comme une sonnette d'alarme et de chercher la cause de ce comportement de nos préadolescents, on étouffe la voix de l'auteur non-conforme à l'humour politique! [...]

Cette démarche inquisitoriale est bien dommageable et certainement contre-productive, tant sur les plans scientifique que moral et politique.»

«Un pédopsychiatre a donc été privé du droit de s'exprimer et de se défendre pendant presque deux mois. Parce que l'interview qu'il avait donnée à un hebdomadaire (*L'Hebdo* du 23 novembre, réd.) heurtait le politiquement correct imposé par certains socialistes.

Explication donnée par M. Pierre-Yves Maillard: l'interdiction le protège, elle ne le sanctionne pas. Comme c'est aimable! Si vous ne dites pas ce qui plaît au régime, on va vous faire taire pour vous protéger. [...]

Gardons-nous des protecteurs!

Ph. R.

On nous écrit

M. Daniel Monnat, rédacteur en chef des magazines d'information de la TSR, nous adresse la lettre suivante:

Dans le numéro 1801 de La Nation du 5 janvier 2007 vous revenez sur l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme condamnant la décision de l'AIEP concernant mon émission «L'honneur perdu de la Suisse».

Une petite phrase de votre article a éveillé mon attention et, pour vous le dire franchement, ma méfiance. «Nous ferons grâce à nos lecteurs des considérants qui ont motivé le jugement de la Cour». Je comprends très bien pourquoi vous ne souhaitez pas que vos lecteurs connaissent ces considérants. C'est parce qu'ils pourraient détruire votre démonstration.

La Cour ne condamne pas les règles particulières instaurées par la Suisse pour mettre un garde-fou à la position dominante de la SSR en matière d'information audiovisuelle. Elle se penche sur ce cas précis et juge que ces règles ont été appliquées avec une sévérité exagérée et disproportionnée par rapport au but énoncé: la protection de la capacité de jugement du citoyen.

Elle souligne que mon reportage est un travail sérieux qui se fonde sur des recherches historiques. Elle juge que j'ai agi de bonne foi. Elle fait valoir que ce reportage a été diffusé dans le cadre d'un débat national sur les questions soulevées et à destination d'un public déjà sensibilisé à ces problèmes. Elle déplore que les autorités suisses concernées n'aient pas fait preuve de la modération indispensable quand elles jugent un reportage critiquant des personnalités politiques et des fonctionnaires agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Pour la Cour ce manque de modération est de nature à dis-

suader les journalistes de traiter des affaires délicates et à les inciter à l'auto-censure.

On peut conclure de ce qui précède que la CEDH a estimé, contrairement à l'AIEP et au Tribunal Fédéral, que mon reportage est suffisamment équilibré pour justifier un rejet des plaintes formulées par quelques téléspectateurs. La CEDH joue là simplement son rôle d'instance supérieure de recours et il n'y a pas «deux droits en présence» comme vous l'écrivez.

Mais votre désir de fustiger l'ingérence des juges étrangers dans nos affaires vous incite à «faire grâce aux lecteurs des considérants, etc.». Les sympathisants de votre cause vous en sauront gré et se délecteront de cette abominable atteinte à notre souveraineté. Je remarque simplement que vous usez du procédé qu'on prétend m'imputer.

DANIEL MONNAT

Disons-le d'emblée, les critiques que M. Monnat adresse à notre article sont partiellement fondées, sur la forme et non sur le fond. Reprenons ses principales affirmations au regard des considérants de la Cour¹.

1° «La Cour ne condamne pas les règles particulières instaurées par la Suisse pour mettre un garde-fou à la position dominante de la SSR en matière d'information audiovisuelle». M. Monnat a raison d'affirmer que la Cour ne condamne pas le régime helvétique de surveillance des programmes. En effet, la Cour rejette à deux reprises le grief par lequel «le requérant [M. Monnat] entend se plaindre de l'inopportunité de la surveillance des programmes» (32 et 36). Ce qui nous a induits en erreur, c'est la citation au § 55 d'un arrêt antérieur selon lequel le contrôle

de la Cour porte «à la fois sur la loi et sur les décisions qui l'appliquent» (souligné par nous). En l'occurrence, la Cour n'a pas condamné la loi suisse mais seulement les décisions d'application des instances helvétiques.

2° «[La Cour] souligne que mon reportage est un travail sérieux qui se fonde sur des recherches historiques. Elle juge que j'ai agi de bonne foi». M. Monnat résume ici à sa façon le § 68, qui est effectivement le considérant-clé de l'arrêt, puisqu'il conclut à sa bonne foi. Examinons de plus près ce § 68, ainsi que le § 67:

67. [...] la garantie que l'article 10 offre aux journalistes [...] est subordonnée à la condition que les intéressés agissent de bonne foi de manière à fournir des informations exactes et dignes de crédit dans le respect de la déontologie journalistique [...].

68. [...] la Cour considère comme essentiel de souligner que l'émission «Temps présent» est une émission d'information réputée sérieuse, dont on ne saurait prétendre qu'il [sic] n'avait pas les moyens de comprendre l'enjeu d'un tel reportage. Ainsi, elle doute qu'on pouvait ou devait véritablement exiger de son auteur, journaliste assez connu dans la partie francophone de la Suisse, de mettre davantage en relief qu'il s'agissait des points de vue «subjectifs» du requérant [...]. On ne saurait donc soutenir que le requérant, dont le reportage se fonde incontestablement sur des recherches historiques, a manqué à son devoir d'agir de bonne foi [...].

Indépendamment même de la coquille signalée, les deux premières phrases du § 68 sont strictement incompréhensibles. Essayons de les traduire en français: «Temps présent» est une émission d'information réputée sérieuse qui avait les moyens de comprendre l'enjeu d'un tel reportage, donc il n'y avait pas à attendre de M. Monnat – journaliste assez connu en Suisse romande – l'indication qu'il s'agissait de son point de vue «subjectif». Est-ce plus clair? Pas vraiment... La seule chose qui apparaît clairement, c'est la totale incohérence de l'«argumentation» de la Cour dans le passage-clé de l'arrêt. C'est comme si, jugeant l'auteur d'un accident de la route, un tribunal disait: M. Untel est un conducteur réputé sérieux qui avait les

moyens de comprendre les enjeux de la sécurité routière, donc il n'y avait pas à attendre de lui le respect des règles de la circulation routière.

Quoi qu'il en soit, M. Monnat a raison, sur la forme, de conclure que, contrairement à ce que nous avons écrit dans notre premier article, il n'y a pas «deux droits en présence». Comme nous l'avons vu, la Cour rejette par deux fois les griefs de M. Monnat contre le régime helvétique de surveillance des programmes. En revanche, sur le fond, les limites drastiques imposées par la Cour aux restrictions de la liberté d'expression aboutissent de facto à vider de sa substance l'article 4 de la Loi fédérale sur la radio et la télévision, selon lequel «les programmes [...] reflètent équitablement [...] la diversité des opinions».

Subsistent quand même les critiques formulées par les historiens Jean-Claude Favez et Georges Kreis qui ont contribué à fonder la condamnation de l'Autorité indépendante d'examen des plaintes. Si la Cour a reconnu la «bonne foi» de M. Monnat, le jugement de Strasbourg n'est pas pour autant un label de garantie historique.

Nous remercions M. Monnat de sa réaction, qui nous a permis d'une part de corriger certaines affirmations inexactes, d'autre part de faire clairement apparaître l'incohérence de la principale articulation du raisonnement de la Cour.

ERNEST JOMINI

¹ Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme Monnat c. Suisse du 21 septembre 2006.

C'est avec sa modération coutumière que M. Jomini a répondu à son contradicteur. Nous nous permettons d'insister sur le fait que cet arrêt vide de sa substance l'article 4 de LRTV, selon lequel «les programmes [...] reflètent équitablement [...] la diversité des opinions». En effet, quelle émission pourra encore être condamnée par les instances de surveillance helvétiques si même «L'honneur perdu de la Suisse» – qui est d'une partialité crasse, même au regard du standard élevé de partialité des productions de la TSR – ne peut pas l'être?

Réd.

Destins de pierre

Les Cahiers d'archéologie romande viennent de consacrer un livre important au patrimoine funéraire de la cathédrale de Lausanne.¹

Du haut Moyen Age à l'aube du XIX^e siècle, le fait de pouvoir être enterré à proximité ou même à l'intérieur de «la grande église» de Lausanne a exercé un attrait compréhensible, la cathédrale et ses abords étant considérés comme un lieu privilégié de sépulture.

Vous vous êtes sans doute demandé plus d'une fois qui pouvaient être les personnages représentés sous forme de gisants, évoqués dans les textes de dalles ou par d'autres monuments. Le volume qui vient de paraître répondra à nombre de vos questions.

Archéologues, géologues, historiens de l'art et autres spécialistes se sont joints à l'étude pour apporter leurs lumières sur un patrimoine beaucoup vu, mais peu connu.

Outre différents articles thématiques, le livre contient deux catalogues détaillés, l'un sur les monuments funé-

raires proprement dits et l'autre sur les trouvailles monétaires liées aux fouilles de la cathédrale.

Parmi les monuments les plus fameux, il faut citer celui d'Othon I^{er} de Grandson († 1328), ainsi que la dalle commémorative du Major Davel, érigée en 1839 grâce à un legs de Frédéric-César de La Harpe.

La cathédrale de Lausanne est à elle seule un résumé vivant de toute l'histoire du Pays de Vaud. Il faut savoir gré aux responsables des Cahiers d'archéologie romande d'avoir consacré un beau livre à un aspect méconnu de notre patrimoine.

ANTOINE ROCHAT

¹ *Destins de pierre: le patrimoine funéraire de la cathédrale de Lausanne*, ouvrage collectif sous la direction de Claire Huguenin, Gaëtan Cassina et Dave Lüthi, CAR no 104, Lausanne 2006 (296 p., fr. 70.-).

Ici on ne parle pas français

Une lettre adressée de Lausanne à un habitant de Denens, numéro postal 1135, est revenue à l'expéditeur avec une inscription au tampon: «Return to sender – Insufficient address».

Faute d'avoir eu la présence d'esprit de renvoyer la lettre à l'office postal concerné en réclamant une traduction, on en retiendra au moins que les postes de village – que d'aucuns prétendent défendre comme des éléments identitaires – sont en réalité beaucoup plus internationales qu'on le croit.

P.-G. B.

Le Coin du Ronchon

Le pré carré

On a lu ces derniers jours que le président russe, en se rendant dans les Emirats arabes, allait dans le «pré carré» des Américains. Un pré carré en plein désert, si l'on peut dire.

Le pré carré est un incontournable du vocabulaire médiatique. Il désigne un lieu, une prérogative, un droit, un domaine de compétence, voire un privilège – oh le vilain mot! – auquel s'accrochent des gens passésistes et pathétiques, invoquant qui la législation, qui la tradition, qui la réalité d'une situation existante, toutes choses qui empêchent la progression inéluctable du Train de l'Histoire. On utilise «pré carré» pour parler des communes qui défendent leur substance face à l'Etat, des cantons qui défendent leur souveraineté face à la Confédération, de la petite Helvétie qui refuse de se fondre dans le Grand Tout européen et mondial. Peut-être aussi pour les grands-mans qui défendent leur sac à main face à des jeunes défavorisés. Le pré carré est la matérialisation de l'«esprit de clo-

cher», du «cantonalisme étroit», de la «Suisse de grand-papa», des «valeurs du passé» – sympathiques mais dépassées.

Pour satisfaire aux impératifs de la modernité imaginée par la presse, il importe donc que les prés carrés soient décloîtrés, envahis, piétinés et, cas échéant, réquisitionnés par les gros propriétaires qui les convoitent. «Tôt ou tard» et «qu'on le veuille ou non», ajoute-t-on pour éviter d'ennuyeuses objections.

Maigre consolation pour les esprits conservateurs, il reste encore un pré carré intouchable, inviolable, indiscutable, nécessaire, juste, sacré, aimé et respecté par les journalistes: c'est celui dans lequel ces derniers cultivent leur susceptibilité corporative, leur éthique modulaire, leurs certitudes et pour certains leurs subventions. Le dernier pré carré est celui d'où la presse peut vilipender celui des autres.

LE RONCHON

LA NATION

Rédacteur responsable:
Jean-Blaise Rochat

Rédaction et administration:
Place Grand-Saint-Jean 1
Case postale 6724, 1002 Lausanne
Tél. 021 312 19 14 (de 8h - 10h)
Fax 021 312 67 14

Internet: www.ligue-vaudoise.ch
Courriel: courrier@ligue-vaudoise.ch

Imprimerie Beck, Lausanne